

2020/017/CC



**ACCORD
POUR L'ACHAT DE VÉHICULES**
(1 Véhicule Station Wagon et 35 véhicules Pick-up double cabines)

Relative à

**Réponse à la Pandémie de COVID-19 en République de
Guinée**

Acquisition de véhicules tout terrain

Nom du projet : Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19 en
Guinée

DON N°: 0687-GN - CREDIT N° : 6735-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 31 Juillet 2023

Référence UNOPS : 22852

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

**LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI
AUX PROJETS (UNOPS)**

Datée du : 2020



Handwritten signature



ACCORD

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes ci-jointes, ci-après dénommés collectivement l'« Accord ») est conclu entre **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, par l'entremise de son Ministère de l'Économie et des Finances (ci-après le « Gouvernement »), et le **BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS** (ci-après l'« UNOPS » ou le « Partenaire de l'ONU »), un organe opérationnel des Nations Unies dont le siège est situé à Marmorvej 51, PO Box 2695, 2100 Copenhague au Danemark. L'UNOPS et le Gouvernement sont également ci-après dénommés séparément « Partie » ou collectivement « Parties »).

ATTENDU QUE

- A. L'UNOPS est un organe opérationnel des Nations Unies mandaté pour jouer un rôle central dans les domaines tel que les achats, la gestion de contrats, et le renforcement des capacités, conformément à l'Accord de pays hôte conclu entre le Gouvernement et l'UNOPS (ci-après l'« Accord de base »). Si le Gouvernement n'a pas conclu d'Accord de base avec l'UNOPS, les références à l'« Accord de base », aux fins du présent Accord, désignent soit l'Accord de base type d'assistance conclu avec le PNUD, soit l'Accord type d'assistance technique révisé conclu avec l'ONU et ses agences spécialisées.
- B. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris l'UNOPS et la Banque mondiale (ci-après la « Banque »), a mis en œuvre un Projet de Préparation et de Réponse au COVID-19 en Guinée (ci-après le « Projet »). Dans le cadre d'un Projet de mise en œuvre, le Gouvernement a demandé à l'UNOPS, et l'UNOPS a accepté de fournir les articles figurant sur la liste de l'**Annexe I** (« Véhicules »).
- C. Au titre d'un accord juridique (ci-après l'« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant à financer l'achat des Véhicules.

SUR CE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement se propose d'utiliser une partie du Financement, jusqu'à concurrence d'un montant total de *un million trois cent cinquante-sept mille trente (1 357 030)* dollars US (ci-après le « Plafond de financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond de financement total constitue l'estimation la plus exacte possible des Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction de la quantité des livrables convenue entre les Parties en **Annexe I**.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications et modifications relatives au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties (ci-après la « Date d'entrée en vigueur ») et reste en vigueur pendant 9 mois à partir de la Date d'entrée

en vigueur (ci-après la « Date d'expiration »), à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

4. Le Gouvernement désigne *Monsieur Mamadi CAMARA, Ministre de l'Economie et des Finances* et l'UNOPS désigne *Stina Elisabet Woess LJUNGDELL, Directrice UNOPS-AFR Sénégal MCO* comme leurs représentants dûment autorisés respectifs afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :

- Représentant du Gouvernement : *Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : + 224 622 52 56 29 ; Email : mamadi.camara@mef.gov.gn*
- Représentant de l'UNOPS : *Stina Elisabet Woess LJUNGDELL, Directrice UNOPS-AFR Sénégal MCO, Complexe SICAP Point E, Bâtiment C, 5ème étage, Dakar - SÉNÉGAL; Téléphone : +221 33 869 38 38 ; Fax : N/A ; E-mail: stinaw@unops.org*

5. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l'Accord de base, ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention générale »).
6. Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant n'est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l'UNOPS, en vertu de la Convention générale, de l'Accord de base, ou autre.
7. Tout différend, controverse ou prétention opposant les Parties et provenant de ou survenant dans le cadre de cet Accord, y compris les prétentions de tierces parties, doit être réglé selon les dispositions de l'Accord de base. Toute prétention de la part du Gouvernement à l'encontre du fournisseur de l'UNOPS au titre des garanties auxquelles le fournisseur est tenu, ainsi que toute prétention relative à un contrat commercial où l'UNOPS constitue une partie ayant signé un contrat, seront réglées selon les dispositions dudit contrat.
8. Aux fins de coordination du projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :

À l'attention de : Mr Nestor COFFI
Numéro de téléphone : (+224) 624 93 30 05
Courrier électronique : ncoffi@worldbank.org

9. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :

(a) Clauses générales de l'Accord

(b) Annexes :

Annexe I Les exigences en matière d'achats ;

Annexe II La facture Pro Forma ; et

Annexe III Le document de réception.



Handwritten signature

Handwritten signature



LES INFORMATIONS BANCAIRES DE L'UNOPS POUR LE PAIEMENT¹ :

Par virement bancaire :	
Référence de l'UNOPS :	AFR SNMC Guinea - 22852
DESIGNATION DU COMPTE :	Compte de l'UNOPS USD
DEVISE :	USD
DESIGNATION DE LA BANQUE :	JP Morgan Chase
ADRESSE DE LA BANQUE :	277 Park Avenue, 23rd Fl., New York, NY 10172 USA
NUMERO DU COMPTE :	323846017
CODE SWIFT :	CHASUS33
CODE ABA :	021000021

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent ont signé le présent Accord.

<i>Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)</i>	
Nom : Stina Elisabet Woess LJUNGDELL	
Titre : Directrice UNOPS-AFR Sénégal MCO	
Date : 5 NOV. 2020	
	
VISA	
Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH, Grand Officier de l'Ordre National de Mérite de la République Française	
Titre : Ministre de la Santé	
Date : 21/11/20	
	
<i>Le Gouvernement de la République de Guinée</i>	
Nom : Mamadi Camara	
Titre : Ministre de l'Économie et des Finances	
Date :	
	
	

¹ [Notes à l'utilisateur : Les informations bancaires pour le paiement devront être confirmées par l'UNOPS au moment de la signature d'un Accord spécifique avec le Gouvernement.]

ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N° 12 Bc N° 1327

Montant: 50 / Crocus

Lettre:

Conakry, le 08 / 12





Le texte des présentes Clauses générales de l'Accord ne doit pas être modifié.

CLAUSES GÉNÉRALES DE L'ACCORD

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants s'entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
 - (a) Le Document de réception désigne un document écrit émis par le Gouvernement confirmant la réception des Véhicules livrés par le Partenaire de l'ONU selon les termes de la facture Pro Forma et les dispositions du présent Accord.
 - (b) Le plan des livraisons désigne le calendrier des livraisons à la Destination convenue et conformément aux références Incoterms convenues pour chaque article telles qu'établies par la facture Pro Forma correspondante.
 - (c) La Destination désigne l'endroit de la livraison des Véhicules dans le pays du Gouvernement.
 - (d) La Facture Pro Forma désigne le document émis par le Partenaire de l'ONU une fois que le Gouvernement a accepté et confirmé le devis confirmant les articles commandés, les coûts unitaires et le calendrier des livraisons.
 - (e) Le Devis désigne une proposition de prix préparée par le Partenaire de l'ONU en réponse à un formulaire de commande en ligne ou à une demande écrite soumise par le Gouvernement conformément à l'Annexe I détaillant les articles spécifiques que le Gouvernement désire se faire livrer par le Partenaire de l'ONU.

PORTÉE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2. Le Partenaire de l'ONU convient de :
 - (a) fournir les Véhicules désignés par la facture Pro Forma jointe à l'Annexe II, conformément aux spécifications applicables et dans les quantités indiquées ; et
 - (b) livrer les Véhicules conformément aux informations de livraison spécifiées dans la facture Pro Forma applicable convenue entre le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement.

3. Le Gouvernement convient de :

- (a) verser au Partenaire de l'ONU le paiement complet de tous les montants dus au titre du présent Accord en temps opportun et en respectant le Plafond de financement total et les dates de validité stipulées par la facture Pro Forma ;
- (b) fournir tout le soutien requis en lien avec les obligations du Partenaire de l'ONU au titre du présent Accord, y compris obtenir ou aider à obtenir les permis, licences, autorisations d'importation et autres autorisations officielles ou fournir les procurations ou autorisations au Partenaire de l'ONU de fournir les services liés aux Véhicules et coopérer rapidement et en temps opportun ;
- (c) faire usage des Véhicules exclusivement à des fins officielles dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, et d'assumer l'ensemble des frais liés à l'assurance, l'entretien et l'opération des Véhicules encourus à partir de la date d'émission du Document de réception (**Annexe III**) ;
- (d) souscrire et maintenir toute assurance responsabilité appropriée des tierces parties relative à l'utilisation des Véhicules.

PLAFOND DE FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DES PAIEMENTS

- 4. Les paiements cumulés (les décaissements) opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond de financement total, à moins d'une révision de cette disposition par amendement écrit approuvé par la Banque. Le Partenaire de l'ONU prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les termes et clauses de l'Accord de financement et qu'aucune partie, à l'exception du Gouvernement, ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit au titre de l'Accord de financement ni réclamer une quelconque part du produit du Financement.
- 5. Les paiements opérés aux termes du présent Accord doivent être versés par le Gouvernement à la réception de la facture Pro Forma (**Annexe II**). Tous les paiements versés au Partenaire de l'ONU aux termes du présent Accord seront en dollars des États-Unis d'Amérique. Le taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses versées aux fournisseurs versées dans d'autres devises.
- 6. L'UNOPS établit un compte du grand livre permettant d'enregistrer l'usage des fonds pour les besoins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d'audit interne et externe aux termes du règlement financier et des règles financières de l'UNOPS. Les Parties conviennent de la nomination des vérificateurs externes de l'UNOPS, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, qui feront des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Gouvernement compte parmi les membres. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, l'UNOPS veillera à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site web dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l'Assemblée générale.

ACHAT ET TERMES DE LIVRAISON

7. Des Véhicules seront achetés, envoyés et livrés selon les termes du présent Accord et les procédures, instructions administratives, règles et règlements du Partenaire de l'ONU en matière d'achats et de finances, y compris les règles relatives à tout intérêt provenant des fonds déboursés dans le cadre du présent Accord.
8. Des Véhicules seront livrés selon les références Incoterms établies par la facture Pro Forma correspondante émise par le Partenaire de l'ONU selon les termes spécifiés dans l'**Annexe II**. Chaque facture Pro Forma spécifiera le destinataire des Véhicules selon un accord signé entre le Partenaire de l'ONU et le Gouvernement. Le Partenaire de l'ONU n'agira pas en tant que destinataire des biens fournis. Le Gouvernement devra informer le Partenaire de l'ONU du représentant nommé qui agira en tant que destinataire des Véhicules au moment de placer la commande auprès du Partenaire de l'ONU.
9. Le Partenaire de l'ONU informera le Gouvernement de tout retard de livraison potentiel, y compris de sa durée possible et de sa cause dès que le Partenaire de l'ONU aura obtenu ces informations. Le Partenaire de l'ONU s'efforcera de bonne foi de s'assurer que tout retard réel de livraison soit réduit au minimum.

GARANTIES

10. Le Partenaire de l'ONU effectuera l'achat de Véhicules selon des termes comprenant toutes les garanties appropriées selon les circonstances et permettant expressément au Gouvernement de bénéficier directement de ces garanties. Le Partenaire de l'ONU remettra les garanties applicables au Gouvernement avec l'ensemble de la documentation de transport.

RAPPORT D'EXÉCUTION DE LIVRAISON

11. Au moment de l'exécution de la livraison, le Partenaire de l'ONU notifiera le Gouvernement par écrit afin de confirmer l'achèvement de l'action d'achat, les instructions portant sur toute garantie et l'utilisation des fonds. Si des soldes budgétaires demeurent, y compris les réserves pour éventualités non utilisées, le Partenaire de l'ONU doit reverser les fonds au Gouvernement dans les 30 jours ouvrés à partir de la date du document de réception.
12. Au moment de la réception de la notification, le Gouvernement devra rapidement préparer un document de réception suivant le modèle reproduit dans l'**Annexe III** et conservera l'exemplaire original signé dans le dossier.
13. Le Partenaire de l'ONU ne devra accepter le retour d'aucun article acheté au nom du Gouvernement.

CAS DE FORCE MAJEURE

14. Toute Partie qui, pour des raisons de force majeure, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ne saurait être considérée comme coupable de manquement à ces obligations. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de poursuite de l'exécution du présent Accord. Dans le présent Accord, le terme « force majeure » désigne, sans s'y limiter, les

catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations et l'activité cyclonique ou volcanique ; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre ; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité ; ainsi que tout autre acte de nature ou d'intensité similaire.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

15. S'il arrive que le Gouvernement, le Partenaire de l'ONU ou la Banque, à la lumière de certains éléments d'information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (y compris des allégations sérieuses d'éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion), l'entité détenant ces éléments en informe sans tarder les deux autres.
16. Le cas échéant, ces éléments d'information sont aussitôt portés à l'attention de l'autorité ou des autorités compétentes du Gouvernement, du Partenaire de l'ONU et de la Banque.
17. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, le Partenaire de l'ONU, dans la mesure où il est question d'actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, prend en temps voulu les mesures qui s'imposent, conformément à ses règlements, règles et directives administratives applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent que le Partenaire de l'ONU n'est nullement habilité à enquêter sur une information faisant état d'actes de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires du Gouvernement ou des agents ou consultants de la Banque.
18. Si cette enquête confirme les actes de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition allégués et dans la mesure où il incombe au Partenaire de l'ONU de recourir à des mesures correctives, le Partenaire de l'ONU prend en temps voulu les dispositions nécessaires à la lumière des résultats de l'enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne ainsi qu'à ses procédures en vigueur, y compris son règlement financier et ses règles financières, le cas échéant.
19. Dans les limites permises par son cadre de responsabilité et de contrôle et ses procédures en vigueur, le Partenaire de l'ONU tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l'entremise des moyens de communication convenus, des mesures correctives mises en œuvre et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire de l'ONU les modalités de paiement concernant les montants en question.
20. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (i) « acte de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - (ii) « acte de fraude » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit en erreur ou vise à

induire une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou se soustraire à une obligation.

(iii) « acte de collusion » désigne tout accord entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif indu, y compris visant à influencer indûment les actions d'une autre partie.

(iv) « acte de coercition » désigne le fait de nuire ou de porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie donnée ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions.

21. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire de l'ONU ne s'est pas conformé aux dispositions de cet article, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l'ONU afin d'obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l'ONU et avec la confidentialité appropriée, l'assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire de l'ONU ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire de l'ONU sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement financier et des règles financières du Partenaire de l'ONU.
22. Les Parties conviennent qu'aucune disposition de cet article ne saurait être considérée comme un renoncement ou une restriction à un quelconque droit ou pouvoir de la Banque ou d'une autre entité du Groupe de la Banque mondiale, tel que spécifié dans l'Accord de financement ou autrement, aux fins d'enquêter sur des allégations ou autres informations faisant état d'éventuels actes de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d'obstruction de la part d'une tierce partie ou aux fins de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute tierce partie qui, de l'avis du Groupe de la Banque mondiale, se serait rendue coupable de telles pratiques, sous réserve que dans cet article le terme « tierce partie » ne désigne pas le Partenaire de l'ONU. Dans les limites permises par le cadre de contrôle interne et les procédures applicables du Partenaire de l'ONU et sur requête de la Banque, le Partenaire de l'ONU est prêt à coopérer avec la Banque ou toute autre entité à cette enquête.
23. (a) Le Partenaire de l'ONU demande à toute partie avec laquelle il a conclu des accords à long terme ou à laquelle il compte faire une commande ou offrir un marché de lui faire savoir si elle est frappée d'une quelconque sanction ou suspension temporaire imposée par une organisation du Groupe de la Banque mondiale. Le Partenaire de l'ONU prend alors dûment en compte ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui ont été révélées, lorsqu'il s'est agi d'octroyer des marchés liés à la fourniture de Véhicules au titre du présent Accord.
- (b) Si le Partenaire de l'ONU entend octroyer un marché lié à l'achat de Véhicules aux termes du présent Accord à une partie qui lui a fait savoir qu'elle était frappée d'une

sanction ou suspension temporaire par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire de l'ONU en notifie le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire de l'ONU pour discuter de la décision du Partenaire de l'ONU ; et (iii) la Banque peut, par la suite, si le Partenaire de l'ONU décide de poursuivre la procédure, notifier ce dernier, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne saurait être utilisé pour financer un tel marché.

(c) Tout financement reçu par le Partenaire de l'ONU aux termes du présent Accord et destiné à financer un marché à propos duquel la Banque a exercé ses droits au titre des dispositions de cet article sera de facto utilisé pour payer les montants requis par le Partenaire de l'ONU dans une Demande de paiement subséquente, le cas échéant, ou sera considéré comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à l'expiration ou en cas de résiliation du présent Accord.

RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

24. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes généraux d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou en lien avec celui-ci est réglé conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de base ou, à défaut d'être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, doit être soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre qui exerce les fonctions de président. Si l'une des parties n'a pas désigné un arbitre dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que fixés par les arbitres. La décision arbitrale doit contenir l'énoncé des raisons sur lesquelles elle est fondée et elle est définitive et impérative pour les Parties.

RÉSILIATION

25. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie et uniquement à l'étape de la planification. Selon ces dispositions, la résiliation ne doit avoir de conséquences sur aucune des factures Pro Forma déjà émises par le Partenaire de l'ONU.
26. Les dispositions provisions du présent Accord perdureront après l'expiration ou la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement efficace des comptes entre les Parties.

AVENANTS ET MODIFICATIONS

27. Des modifications ou avenants peuvent être apportés au présent Accord uniquement au moyen de correspondances écrites dûment effectuées entre les deux Parties.

28. Les avenants, annulations ou réductions des quantités relatifs aux accords obligatoires engageant déjà le Partenaire de l'ONU au moment où ils sont proposés ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du Partenaire de l'ONU. Le Gouvernement est responsable du versement du paiement à l'avance de tout coût qui en résulte (y compris, mais sans s'y limiter, toute pénalité imposée par le fournisseur du Partenaire de l'ONU).

NOTIFICATIONS

29. Une notification est réputée avoir été « reçue » vingt-quatre (24) heures après avoir été remise.

ANNEXE I

EXIGENCES RELATIVES AUX ARTICLES

1 - LAND CRUISER HARD TOP 78 4.2l 3-door 13-seater

Brand / Make Base Unit: Lada	Locality of origin / Make Base Unit: Lada	Maximum 30 months or 100000 kilometers whichever occurs first (except for special vehicles) and 10% of country for off-road vehicles (V.O.) Base Quantity for Base Unit: 1
Configuration	Colour	Colour - White standard (Base Unit: 1)
General information	Steering mechanism Number of doors Seating side Side entry door(s) Wheel drive Ground clearance (mm) Number of seats (including driver) Forward gears Gearbox type Transmission Payload (kg) Gross vehicle weight (kg) Fuel tank capacity (l) Wheelbase (mm) Wheelbase type Wheel hub type Cap General notes	LHD 3 Left hand N/A 4 275 12 5 Four Manual Manual 5+1 2740 700 4 long 2800 N/A N/A N/A
Engine information	Engine model Displacement (cc) Number of cylinders Number of valves/cylinder Assembly Cooling mechanism Fuel type Fuel type Fuel grade Fuel Fuel injection Power (kW) Power (hp) Torque (Nm) Torque (hp) Engine notes	Four longitudinal 4168 6 2 2840 In line N/A Diesel Diesel AT N/A 95 13000 200 2270 N/A
Wheels/Tyres	Brakes front Brakes rear Tire @ front (mm), front Tire @ rear (mm), rear	Disc Drum 7.00R16 @ 8.5V0 7.00R16 @ 8.5V0
Electrical	Alternator (A) Battery (Ah)	80 40
Fuel consumption & emissions	Emission CO2 (g/km) Fuel consumption (l/100km) FC test cycle	N/A 13.7 11.8km/100km

AJ

200

II - Land Cruiser 79 Series Double Cabin Pick Up 4.2 L, 6 Seater

Brand: Toyota Model: Land Cruiser	Country of origin: Japan Sales Unit: LHM	Capacity: 20 metric or 11000 kilograms whichever occurs first (to be representative available in country for alternative service) Base Capacity for class: LHM 1
Configuration	Color	Linear: White (interior: Beige/Steel)
General information	Moving mechanism Number of doors Seating type Seating capacity Wheel drive Ground clearance (mm) Number of seats (including driver) Forward seats Seating type Transmission Payload (kg) Gross vehicle weight (kg) Fuel tank capacity (l) Wheelbase (mm) Wheelbase (mm) Wheel hub type Lock Gearbox type	LHD 4 Bench seat N/A 4 225 5 5 Four Wheel Manual 500 2210 1300 1080 2100 N/A 50000 N/A
Engine information	Engine mount Displacement (cc) Number of cylinders Number of valves per cylinder Assembly Cylinder formation Fuel type Fuel type Fuel grade Valve Fuel injection Power (kW) Power (hp) Torque (Nm) Torque (ft-lb) Engine notes	Front longitudinal 4164 6 2 Diesel inline N/A Diesel Leaded 70 N/A 46 2200 300 2200 N/A
Dimensions	Wheel track Wheel base LWB dimension, front LWB dimension, rear	1600 1200 1200 x 1600 1200 x 1600
Electrical	Alternator (A) Battery (Ah)	80 55
Fuel consumption & emissions	Emission output Fuel consumption (l/100km) Urban fuel consumption (l/100km) Current production (CO ₂ (g/km)) Nitrogen oxides (NO _x (g/km)) Hydrocarbons (HC (g/km))	N/A N/A N/A N/A N/A

	<ul style="list-style-type: none"> Hydraulic motor (PM, right) Lines of work Exhausts motor 	<ul style="list-style-type: none"> N/A N/A 0
Safety equipment	<ul style="list-style-type: none"> Tractor control system Electronic stability system ABS Straps Number of straps Number of seats with seatbelt 	<ul style="list-style-type: none"> Electronic Electronic Yes Included 2 0
Standard equipment	<ul style="list-style-type: none"> Air cleaner warning Air bags, driver and passenger Accel. pedal x 2 ABS control valve, not sensing + manual valve Adjustable seat Auto sensor interior only Door ajar warning Drop-down tail gate with TUNA mode External rear view mirror Fire Extinguisher Fixed wheel hubs Fixed window (driver front seat) Front and Rear mudguards Front bumper Front heater Front seat belts x 2 (2 x 2 point & 1 x 2 point) Front window glass Low level warning light Low fueling rear side Seven terminal weatherhead High altitude compensator Interior rear view mirror (day and night) Lockable spare wheel (mounted behind the seat) Oil pressure warning light Overhaul manual, English & French Power steering Rear seat hook Reverse Central Locking Self-welded fenders (heat-treated) Spoke wheels, extra fuel tank Steering column tilt and collapsible Sub-fuel gauge Timing belt replacement warning light Tractor safety bar Vinyl floor covering 	<ul style="list-style-type: none"> Air conditioning (non-DC) Anti-Lock Brakes (ABS) Body fuel protection Brake fluid level warning Cylinder type air cleaner with strainer Lock gate frame Door mirrors left & right Engine oil cooler (integral) ECR Charge to Appliance loop First aid kit, tamper-evidenced by driver's Red Cross Front mats Full fuel Front airway Front headrests x 2 Front power light Front stabilizer bar Full gauge Full complement with fuel filter Stow box Head restraints, 2 front High/Low 2-speed windshield wiper (inc. frost) Lockable fuel cap Maximum digital Oil brush 2-4W/ selector Parking brake warning light Radio CD - 6-disc Rear stop bumper Seat belts, front Seat cover Spacemat kit inc. Steering wheel lock Sub-fuel tank x 2 Tool kit and jack Trip Meter Warning Chime
Shipping Details	<ul style="list-style-type: none"> Country of Origin Shipping Description 	<ul style="list-style-type: none"> USA N/A

Handwritten signature

ANNEXE II

FACTURE PRO FORMA

PURCHASER		UNIT NAME		PAYMENT TERMS		VALIDITY PERIOD		
United Nations Office for Project Services (UNOPS) General Operations Unit (UNOPS/GO/GEN)		UNIT NAME		OFFER VALID UNTIL		30 days from date of invoice		
CASE NUMBER		UNIT NAME				November 2, 2022		
ITEM NO	ORDERING CODE	GRADE	DESCRIPTION	UNIT	QTY	CURRENCY	UNIT PRICE	AMOUNT
11	40794 24885 A1	Trucks	Land Cruiser Model No 784214-000-3, 3. Motor, 4x4, 2 seats	Pair of Pair	01	JPY	1,057,712.00	1,057,712.00
12			Color: Red Passenger: White, interior: Black-Grey Supplier: Datsun Subline	Pair	01	JPY	0.00	0.00
					01	JPY	0.500	500.00
								1,006,489.44
13			Freight and Insurance to Country, Inc. (C.I.) Freight Suggested by Supplier including A/E and 12% fuel surcharge. Transit time 17 days to the nearest Republic. 4 shipments per month to the sub-line. Notes from Freight Forwarder: Approved to Country, Based on UNOPS agreement including 80%.			JPY	183,076.14	183,076.14
14			Days Insurance			JPY		2,200.00
15			UNOPS Administrative Fee			JPY		0.00
			Total Cost, Insurance and Freight (CIP) Country: Japan Discharge unit: Country: Japan Estimated delivery date: 2022-11-28 2022-12-24			JPY		1,222,296.48
21	40794 24885 A1	Trucks	Land Cruiser 78 Series Double Cabin Pick up A/T, 2 seats	Pair of Pair	02	JPY	5,058,100.00	10,116,200.00
22			Color: Red Passenger: White, interior: Black-Grey Supplier: Datsun Subline	Pair	02	JPY	0.00	0.00
					02	JPY	0.500	2,000.00
								10,118,200.00
23			Freight and Insurance to Country, Inc. (C.I.) Freight Suggested by Supplier including A/E and 12% fuel surcharge. Transit time 17 days to the nearest Republic. 4 shipments per month to the sub-line. Notes from Freight Forwarder: Approved to Country, Based on UNOPS agreement including 80%.			JPY	4,502,410.00	4,502,410.00
24			Days Insurance			JPY		77,600.00
25			UNOPS Administrative Fee			JPY		0.00
			Total Cost, Insurance and Freight (CIP) Country: Japan Discharge unit: Country: Japan Estimated delivery date: 2022-11-28 2022-12-24			JPY		150,718,640.19

ITEM NO	ORDERING CODE	GRADE	DESCRIPTION	UNIT	QTY	CURRENCY	UNIT PRICE	AMOUNT
			2022-12-24					
			TOTAL JPY					152,940,646.27

Handwritten signature

BUDGET

Description	Number of units	Unit price/JPY	Amount JPY	Unit price/USD	Total USD
1. Appui en acquisition, supervision/gestion du projet et logistique					
Appui en acquisition, supervision/gestion du projet et logistique	1				52,682
Sous-total Appui en acquisition, supervision/gestion du projet et logistique					52,682
2. PROCUREMENT SERVICES					
Toyota Land Cruiser Hard Top 78 4.2l 3-door 13-seater					
Toyota Land Cruiser Hard Top 78 4.2l 3-door 13-seater (ex-stock) - Colour White, Interior Bluish Grey	1	3,051,712.00	3,051,712.00	28,910	28,910
Supplier Discount	-0.50%	-15,258.56	-15,258.56		-145
Freight from Algeciras to Conakry (Sea - FCL)	1	183,576.14	183,576.14	1,739	1,739
Cargo Insurance	1	2,266.90	2,266.90	21	21
Réception (transit) et immatriculation	1			1,500	1,500
Contingences (10%)	1			0	3,203
			3,222,296		35,229
SUBTOTAL TOYOTA LAND CRUISER HARD TOP					
Land Cruiser 79 Series Double Cabin Pick Up 4.2L, 6 Seater					
Land Cruiser 79 Series Double Cabin Pick Up 4.2L, 6 Seater - Colour Exterior White 2, Interior Bluish Gray	35.0	3,053,608.0	106,872,710.0	28,926.7	1,012,436
Supplier Discount	-0.50%		-534,363.55		-5,062
Freight from Algeciras to Conakry (Sea - FCL)	1.0	4,302,410.3	4,302,410.3	40,758.0	40,758
Cargo Insurance	1.0	77,891.0	77,891.0	737.9	738
Réception (transit) et immatriculation	35.0			1,500.0	52,500
Contingences (10%)	1.0				110,137.8
SOUS-TOTAL Land Cruiser 79 Series Double Cabin Pick Up 4.2L, 6 Seater			110,718,648		1,211,507
Sous-total PROCUREMENT SERVICES					1,246,736
Sous-total Projet					1,299,419
Coûts indirects UNOPS					57,611
BUDGET TOTAL					1,357,030

Disbursement schedule : 100 % after signature

Chief

Chronogramme prévisionnel

		Année 1										
		Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
#	Activités											
0	Signature du protocole d'accord											
1	Réception des fonds par l'UNOPS											
2	Procédure d'achat (mise à jour de la facture proforma et placement du PO)*											
3	Acheminement des Toyota Land Cruiser Hard Top du Port d'Algeciras au Port de Conakry											
4	Acheminement des Hilux Double Cab 3.0 Diesel LHD 5-seat Facelift du Port d'Algeciras au Port de Conakry											
5	Réception et mise en route des véhicules											
6	Processus clôture du projet											

NB :

- 1) **la procédure d'achat ne pourra être initiée qu'après la réception des fonds par l'UNOPS**
- 2) Les délais de livraison et coûts des équipements sont donnés à titre indicatif uniquement. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent accord, toutes les références aux délais de livraison et coûts des équipements sont données à titre indicatif et l'UNOPS décline toute responsabilité pour les retards et augmentation de coûts occasionnés par des facteurs indépendants de sa volonté.
- 3) Contingence : La contingence correspond à une réserve prenant en compte les variations éventuelles des prix des produits (notamment la fluctuation des taux de changes) et des coûts des services associés tels que le transport. En effet, des variations peuvent se produire entre le moment où la convention est signée et le moment où le paiement des biens et services associés est effectué. Une contingence couvrant les variations de prix de 10% minimum sera prise en compte pour les achats et 15% pour les infrastructures. Les montants non dépensés seront restitués conformément au protocole d'accord ou attribués à d'autres activités, tel que convenu avec le partenaire.

Important: This quotation has a shorter validity than the default of 30 days. The specifications and / or price(s) of the product(s) in this quotation may change after November 7, 2020 - please place your order before the quotation expires or create a new quotation afterwards.

Delivery dates are estimates intended for informational use only, and are based on the information provided by UNOPS suppliers and freight forwarders assuming the order is placed the same date the quotation is created. Estimated delivery dates will be confirmed in the UNOPS order confirmation. They are subject to the date of your order being placed, processed and, where applicable, that payment has been received in full.

Please note that suppliers honour prices and specifications for 30 days. Quotations with longer validities might be subject to unforeseen supplier updates.

EX STOCK PRODUCTS - the stock situation varies from day to day. A limited number of units are stocked, subject to being unsold. UN Web Buy Plus does not reflect actual stock situation. For modified vehicles (e.g. ambulances, armoured vehicles) the conversion normally can take at least one additional month.

IMPORTANT: Please note that it is possible that additional expenses are incurred during the delivery of the items due to unforeseen circumstances (e.g. storage or demurrage charges due to delays in customs clearance, truck retention charges, etc.). The appointed Freight Forwarder will invoice these additional charges directly to the Consignee, who will be responsible for paying for the charges directly to the Freight Forwarder.

Please check the shipping description section in the product specifications whether assembly, PDI, registration, installation and/or any other procedure will be required after reception of the products. These will need to be arranged and paid for by the consignee.

Special Notes

1. All prices provided by UNOPS are negotiated with suppliers and are strictly confidential. These prices may not be disclosed to third parties.
2. This quotation is subject to UN Web Buy Plus Sales Conditions - available on the UN Web Buy Plus website.
3. Arrangements and all related charges for pre-shipment inspection, if applicable, in the country of supply are the sole responsibility of the customer. You should contact local authorities or Chamber of Commerce in the country of destination to enquire whether the consignee is exempt from PSI.
4. Customs duties, taxes, local port charges or other possible import charges related to the entry and clearance at port of destination as well as registration are also the sole responsibility of the customer.
5. Shipment to certain ports may, on occasion, be subject to unforeseen congestion charges which are excluded from UNOPS quotation. In the event of carriers charging a congestion charge, the cost shall be covered by the consignee and invoiced separately by UNOPS.
6. All documentation, instruction and operation manuals would be in English unless otherwise specified.
7. For products indicating 'Availability to be confirmed' confirmation that the product is suitable for the country of destination is required from the manufacturer.
8. Where alternate options are chosen (e.g. roof rack, bull bar) the actual freight cost may exceed that shown in the quotation. UNOPS will reconfirm the freight cost upon receipt of your order.
9. When placing an order with UNOPS, you will be requested to provide the following information:
 - Project and funding source
 - Confirm your bill to address
 - Consignee information
 - Pre-shipment inspection exemption

Insurance Notes

It is possible to select Cargo insurance coverage for purchases in UN Web Buy Plus - please check the quotation to see whether it has been included. Where Cargo insurance has been selected, it is shown as a separate line item in the UNOPS Quotation or Proforma Invoice, and CIP or CIF Incoterms are indicated. In these cases, UNOPS arranges for Cargo insurance cover through our insurance broker - for details of coverage, please consult our FAQs: <https://unwebbuyplus.org/it/faq>

ANNEXE III
DOCUMENT DE RÉCEPTION

[à préparer par le Gouvernement à la réception de chaque transfert]

Date : []

À l'attention de :

Cc :

Référence : *[insérer le nom du projet, le numéro d'identification de crédit/prêt/de la subvention, le numéro de référence de l'Accord (selon la planification des achats du projet)]*

Cette Note confirme réception des Véhicules :

Numéro de la facture Pro Forma *[le même numéro doit figurer sur la facture Pro Forma correspondant à ce transfert]*

Si la livraison n'est pas complète, veuillez indiquer quelle(s) partie(s) manque(nt) : *[veuillez indiquer l'article et la quantité selon les informations de la facture Pro Forma correspondant à ce transfert]*

Datez la commande livrée à destination (JJ/MM/AA) :

Qualité des biens livrés (sélectionnez une option) :

- Véhicules reçus au complet dans le bon ordre y compris toutes les pièces commandées
- Véhicules reçus au complet dans le bon ordre mais endommagés ou sans certaines pièces commandées
- Véhicules manquants
- Véhicules endommagés

Remarques (facultatif)

Nom

Fonction

Lieu (Ville, pays)

GUI Projet COVID 19 : Demande d'Avis de Non Objection sur le Projet Accord acquisition véhicules avec UNOPS Projet COVID 19 Guinée
Yahoo/Boîte récept.

Moustapha Grovogui <drgrovogui@gmail.com>

À : Ibrahim Magazi

Cc : Aissatou Tidiane Diallo, Thierno Hamidou Diallo, M'bemba Toure, Zenab Konkobo Kouanda, Souadou BARRY et 6 autres...

ven. 30 oct. à 11:53

Bonjour Dr Magazi

Je vous fais parvenir le projet d'accord entre l'UNOPS et le Projet COVID 19 pour votre approbation

Nous vous informons également sur le dépassement du montant estimatif de l'activité dans le STEP.

Masquer le message d'origine

- Montant estimatif : 850 000 USD
- Montant de l'Accord 1 357 030 USD
- Soit un dépassement de **507 030 USD.**

L'activité est inscrite dans le STEP du Projet COVID 19 et il soumis à la revue à POSTERIORI.

Cordialement.

Dr Grovogui

Projet Accord pour l'Achat de Véhicules Projet COVID-19 Guinée 2020.docx

527.7k8

- o
- o
- o
- o

Ibrahim Magazi <imagazi@worldbank.org>

À :Moustapha Grovogui

Cc :Aissatou Tidiane Diallo,Thierno Hamidou Diallo,M'bemba Toure,Zenab Konkobo Kouanda,Souadou BARRYet 6 autres...

ven, 30 oct, à 14:44

Merci Dr Grovogui,

Merci de continuer le processus, nous n'avons aucune objection.

Merci.

Ibrahim

[Afficher le message d'origine](#)





RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

MINISTÈRE DU BUDGET
N° 0003.MB/CAB/DGD

Conakry, le 07 JAN 2019

Le Ministre

A Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger
-Conakry-

Objet : Lettre réponse au courrier n°9263/MAEGE/
SG/DAJC/SDJ/SACT/18 Relatif au projet d'accord
de Siège UNOPS - Gouvernement

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exécution du projet d'Accord de Siège entre le Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unis (UNOPS) et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'établissement d'un Bureau à Conakry, par lettre n°9263/ MAEGE/ SG/ DAJC/ SDJ/SACT/18 du 02 Mai 2018 vous avez sollicité de mon Département, l'examen dudit projet dans ses aspects fiscaux que vous avez bien voulu me transmettre.

J'ai l'honneur de porter à votre attention qu'après l'étude faite par mes services techniques, je ne trouve aucune objection quant à l'exonération des droits de douanes proposée dans l'article XI alinéa b et c dudit projet joint en annexe, exception faite pour les marchandises prohibées.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'assurance de ma franche collaboration et sincère.



Ismael DIOUBATE

Inf *b*

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE BUREAU DES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS
DES NATIONS UNIES

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

RELATIF A

L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU A CONAKRY,
REPUBLIQUE DE GUINEE

2

Handwritten signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



PREAMBULE

Attendu que le Bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies « UNOPS » a été établi par la décision de l'Assemblée générale des Nations unies 48/501 du 19 septembre 1994 afin, notamment, de fournir des services de gestion et autres services d'appui pour le bénéfice des États membres des Nations unies, de manière impartiale, efficace et sur la base d'un remboursement des coûts ;

Attendu que le Bureau des services d'appui aux projets des Nations unies « UNOPS » fait partie des Nations unies ;

Attendu que le Gouvernement de la République de Guinée souhaite solliciter l'assistance de l'UNOPS pour le bénéfice de sa population ;

Dès lors, le Gouvernement de la République de Guinée et le Bureau des services d'appui aux projets des Nations unies « UNOPS » dans un esprit de coopération amicale, sont convenus de ce qui suit :

Article I
Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

- (a) « **Archives** » désigne tous les archives, la correspondance, les documents, les manuscrits, les données informatiques, les photographies, les films, les pellicules, enregistrements sonores et tout autre document ou information sur quel que support que ce soit appartenant à ou détenus par l'UNOPS dans le cadre de ses fonctions;
- (b) « **Directeur exécutif** » désigne le Directeur exécutif de l'UNOPS qui est responsable devant le Secrétaire général des Nations unies pour toutes les fonctions, activités et services rendus par l'UNOPS ;

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



- (c) « **Experts en mission** » désigne les personnes autres que les Fonctionnaires du Bureau qui entreprennent des missions à la demande et pour le compte de l'UNOPS ou autres entités des Nations Unies ;
- (d) « **Convention générale** » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946
- (e) « **Directeur** » désigne le Directeur du Bureau de l'UNOPS en République de Guinée ;
- (f) « **État hôte** » désigne la République de Guinée;
- (g) « **Bureau** » désigne le bureau de l'UNOPS en République de Guinée ;
- (h) « **Fonctionnaires** » désigne tous les fonctionnaires de l'UNOPS assignés au service du Bureau, quel que soit leur nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rétribuées à un taux horaire, en accordance avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale 76 (1) du 7 décembre 1946 ;
- (i) « **Partie** » désigne l'UNOPS et la République de Guinée, individuellement ;
- (j) « **Parties** » désigne l'UNOPS et la République de Guinée, collectivement ;
- (k) « **Personnes fournissant des services** » désigne les fournisseurs de services, consultants, experts, et bénévoles, personnes physiques ou morales, ainsi que leurs employés, qui fournissent des services au Bureau, autres que les Fonctionnaires du Bureau et Experts en mission ;

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



- (l) « **Locaux** » désigne le site du siège, les bâtiments, locaux et toute autre installation occupés ou utilisés par le Bureau, de manière permanente ou temporaire, conformément au présent Accord ou à tout autre Accord complémentaire conclu avec l'État hôte ;
- (m) « **Biens** » désigne toutes les propriétés mobilières, fonds, revenus et tout autre actif appartenant à, détenus par, ou gérés par le Bureau dans le cadre des ses fonctions ;
- (n) « **Secrétaire général** » désigne le Secrétaire général des Nations unies ;
- (o) « **Télécommunications** » désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou orales, image, photographie, son ou toute autre information de quelle que nature que ce soit par transfert, radio, satellite, fibre optique ou tout autre support.

Article II Établissement du Bureau

Le Siège du Bureau est installé à Conakry, République de Guinée, afin de permettre à l'UNOPS de mener à bien ses activités et de fournir ses services.

Article III Personnalité Juridique

1. Le Bureau jouit de la personnalité juridique pleine et entière en République de Guinée et en particulier jouit de la pleine et entière capacité:
 - (a) de conclure des contrats ;
 - (b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
 - (c) d'ester en justice.



2. Pour les besoins du présent Accord, le Bureau est représenté par le Directeur du Bureau.

Article IV
Objet et Champ de l'Accord

1. (a) Le présent Accord définit le statut du Bureau en République de Guinée, en particulier le statut de ses Locaux, Biens, Archives, Télécommunications, ainsi que des ses Fonctionnaires, Experts en mission et autres Personnes fournissant des services au nom ou pour le bénéfice du Bureau ;
- (b) Les modalités de l'assistance fournie par le Bureau en République de Guinée seront définies dans des Accords spécifiques à chaque projet ;
- (d) Le Gouvernement de la République de Guinée confirme que le traitement accordé au Bureau ne sera pas moins favorable que celui accordé à toute autre Mission Diplomatique accréditée en République de Guinée ;
- (e) Tout local à l'extérieur de Conakry qui est utilisé avec l'accord du Gouvernement de la République de Guinée pour une réunion, une formation, un séminaire, un symposium, un atelier de travail, ou toute autre activité similaire organisée par le Bureau est temporairement inclus dans les Locaux du Bureau et sera couvert par le présent Accord pour la durée de la réunion, formation, ou du symposium, séminaire, atelier de travail, ou autre activité similaire organisée par le Bureau ;



Article V

Application de la Convention Générale

La République de Guinée applique la Convention générale au Bureau, ses Locaux, Biens, Archives and Télécommunications, ainsi qu'à ses Fonctionnaires, Experts en mission, et autres Personnes fournissant des services au Bureau.

Article VI

Inviolabilité du Bureau

1. Le Bureau ainsi que ses Locaux, Biens, Archives and Télécommunications, quel que soit leur location ou détenteur, sont inviolables et jouissent des privilèges et immunités de toute forme d'action juridique, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où cette immunité a été expressément levée en accordance avec la Convention générale. Il est toutefois entendu que la levée ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Aucun fonctionnaire, représentant ou agent du Gouvernement de la République de Guinée, ne peut entrer dans les Locaux pour exercer des fonctions officielles sans l'accord préalable du Directeur, ou à sa demande, et dans le cadre des conditions imposées par le Directeur. Dans le cas d'un incendie ou autre urgence nécessitant l'intervention rapide des services de protection du Gouvernement de la République de Guinée, l'accord du Directeur sera présumé si ce dernier ne peut être joint en temps voulu.
3. Les Locaux peuvent être utilisés pour des réunions, séminaires, expositions ou pour tout autre événement organisé par le Bureau ou toute autre entité des Nations unies.
4. Les Locaux ne devront pas être utilisés de manière incompatible avec les fonctions du Bureau.

✓

Af

[Signature]



Article VII Sécurité et Protection

1. Le Gouvernement de la République de Guinée assure la sécurité et la protection du Bureau et de ses Locaux et prend les mesures appropriées afin d'assurer que la tranquillité du Bureau et de ses Locaux ne soit perturbée par des personnes, ou des groupes de personnes, entrant ou cherchant à entrer dans le Bureau et ses Locaux sans autorisation préalable, ou par des désordres dans son voisinage immédiat. A la demande du Directeur, le Gouvernement de la République de Guinée fournit des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats du Bureau et de ses Locaux, et pour expulser les intrus.
2. L'État hôte prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et protection des Fonctionnaires, Experts en mission, Personnes fournissant des services et toute autre personne nécessaire au bon fonctionnement du Bureau et a la bonne mise en œuvre de ses fonctions et activités.

Article VIII Services Publics

1. Le Gouvernement de la République de Guinée prend les mesures appropriées pour assurer, à la demande du Directeur et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute autre Mission Diplomatique, les services publics nécessaires au Bureau, dont les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, l'évacuation des eaux usées, la collecte des ordures, la protection contre l'incendie, les transports locaux et le nettoyage des rues.



2. Dans le cas où l'électricité, l'eau, le gaz ou les autres services mentionnés au paragraphe 1 du présent article, sont mis à la disposition du Bureau par le Gouvernement de la République de Guinée ou lorsqu'il en fixe leurs prix, le tarif pour ces services ne doit pas excéder le tarif le plus favorable accordé aux autres Missions Diplomatiques accréditées en République de Guinée.
3. En cas de force majeure, entraînant un arrêt total ou partiel des services mentionnés ci-dessus, le Bureau bénéficie, pour la bonne mise en œuvre de ses fonctions et activités, de la même priorité que celle qui est attribuée aux organismes et services essentiels du Gouvernement.
4. Les dispositions du présent Article n'empêchent pas une application rationnelle des règlements sanitaires de la République de Guinée ou ceux concernant la protection contre l'incendie.

Article IX

Facilités de Communication

1. Le Bureau jouit pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de la République de Guinée à toute autre Mission Diplomatique en République de Guinée en termes de priorité, tarifs et droits appliqués au courrier, aux communications téléphoniques, télégraphiques, téléphotographiques, celles par satellite et tout autre moyen de communication, ainsi que des tarifs et droits éventuellement appliqués pour la transmission des informations à la presse, à la télévision, et à la radio.
2. Le Gouvernement de la République de Guinée garantit l'inviolabilité de toutes les correspondances et communications officielles du Bureau, quel qu'en soit le support, et qu'aucune censure n'est appliquée à ces correspondances et communications.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



3. Le Bureau a le droit d'opérer des équipements de communication, dont des satellites et d'utiliser des codes ainsi que d'envoyer et recevoir des communications par courrier. Les sacs transportant le courrier doivent porter de manière visible l'emblème de l'UNOPS ou toute autre entité des Nations unies et ne peuvent contenir que des documents ou articles destinés à l'usage officiel du Bureau. Le courrier doit être délivré avec un certificat postal issu par l'UNOPS ou toute autre entité des Nations unies.

Article X

Biens et Autres Propriétés

1. Le Bureau, tous ses biens, fonds et autres propriétés où qu'ils se trouvent et quels que soient leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où cette immunité a été expressément levée en accord avec la Convention générale. Toutefois, il est entendu que la levée de l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les fonds, biens et toute autre propriété du Bureau sont exonérés de toute restriction, réglementation, contrôle et moratoire de toute nature.
3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Bureau:
 - (a) peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de tout type et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie étrangère et convertir toute devise qu'il détient dans n'importe quelle autre monnaie ;
 - (b) peut transférer librement ses fonds, de l'or ou devises de l'État hôte vers un autre pays, à l'intérieur de l'État hôte, vers l'UNOPS ou toute autre entité des Nations unies ;

V

Asf

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



- (c) bénéficie du taux de change le plus favorable et légalement en vigueur pour ses transactions financières.

Article XI

Exonération d'impôts, Droits de douane, Restrictions à l'importation ou à l'exportation

Le Bureau, ses avoirs, ses fonds et autres biens jouissent de :

(a) L'exonération de tout impôt et taxe, direct et indirect, étant entendu cependant que le Bureau ne demande pas l'exonération d'impôts qui ne sont en fait que la rémunération de services d'utilité publique fournis par l'État hôte ou par une organisation sous contrôle de l'État hôte, à un taux fixe, conformément à l'importance des services assurés, et qui peuvent être spécifiquement déterminés, décrits et répertoriés ;

(b) L'exonération des droits de douane ainsi que les limitations et restrictions sur l'importation ou l'exportation des biens importés ou exportés par le Bureau à des fins officielles, étant entendu que les biens importés en franchise de droits ne peuvent être vendus sur le territoire de l'État hôte, si ce n'est à des conditions autorisées par l'État hôte ;

(c) L'exonération de toute limitation et restriction sur l'importation ou sur l'exportation de publications, photographies, films, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles.

Article XII

Réunions Organisées par le Bureau

1. Les représentants des États membres des Nations Unies invités à participer à des réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires organisés par le Bureau et toute autre entité des Nations unies jouissent, dans le cadre de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités conformément à l'article IV de la Convention générale.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



2. Le Gouvernement de la République de Guinée respecte la liberté d'expression de tous les participants à des réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires organisés par le Bureau et toute autre entité des Nations unies.
3. Tous les participants et personnes fournissant des fonctions dans le cadre de réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires organisés par le Bureau et toute autre entité des Nations unies bénéficient des privilèges et immunités et facilités nécessaires pour le bon exercice de leur fonctions, en particulier quant à leurs dires et actes en relation avec ces réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires.

Article XIII
Fonctionnaires du Bureau

1. Les Fonctionnaires du Bureau, quelle que soit leur nationalité, jouissent sur le territoire de la République de Guinée des privilèges, immunités et facilités suivantes :
 - (a) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité reste en vigueur après la fin de leur emploi avec le Bureau;
 - (b) Immunité de détention personnelle et de saisie de leurs effets et bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Gouvernement de la République de Guinée informe immédiatement le Directeur du Bureau de la détention ou de la saisie ;

Handwritten signature

Handwritten signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



- (c) Exonération de tout impôt sur les salaires et les traitements qui leur sont payés par le Bureau et toute autre entité des Nations unies, exonération des impôts sur le revenu et les biens pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour les personnes à leur charge, dans la mesure où ce revenu est tiré de sources situées en dehors de la République de Guinée ou dans la mesure où ces biens sont également situés en dehors de la République de Guinée ;
- (d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire en République de Guinée ;
- (e) Exonération pour eux-mêmes, leurs conjoints ainsi que les membres de leur famille à leur charge des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (f) Exemption pour eux-mêmes en ce qui concerne les missions officielles, de toute disposition limitant la liberté de mouvement et de déplacement en République de Guinée et exemption analogue pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge dans le cas de voyages d'agrément, selon les dispositions arrêtées d'un commun accord entre le Directeur du Bureau et le Gouvernement de la République de Guinée;
- (g) Jouissance en ce qui concerne le change et la détention de comptes en devises des mêmes facilités que celles accordées aux membres des Missions Diplomatiques accréditées en République de Guinée ;
- (h) Jouissance, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge des mêmes facilités de rapatriement que les membres des Missions Diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République de Guinée en période de crise ;

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



- (i) Droit d'importer pour leur usage personnel, libre de toute taxe, droit, interdiction et restriction sur les importations :
- i. leur mobilier et effets personnels ;
 - ii. un automobile par famille en accord avec les régulations en vigueur dans l'État hôte applicable aux membres des missions diplomatiques du même niveau. Ce droit est renouvelable tous les trois ans. Une automobile importée en accord avec les présentes dispositions peut être revendue aux conditions convenues avec l'État hôte.
- (j) Les Fonctionnaires ont le droit, à la fin de leurs fonctions en République de Guinée de réexporter leur mobilier et autres effets personnels, y compris leurs automobiles libre de tout droit de douane et autre taxe.
2. Les Fonctionnaires ayant la nationalité guinéenne et les titulaires d'un statut de résident permanent en République de Guinée ne jouissent que des privilèges et immunités prévues dans la Section 18 de la Convention générale.
3. En accord avec les dispositions de la Section 17 de la Convention générale, la République de Guinée doit être informé régulièrement des noms des Fonctionnaires du Bureau.

✓

Handwritten signature

Handwritten signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article XIV **Directeur du Bureau et Hauts Fonctionnaires**

1. Le Directeur est le principal point de contact pour les communications avec le Gouvernement de la République de Guinée pour toute question concernant le Bureau de l'UNOPS. Le Directeur du Bureau a pleine responsabilité et autorité ultime, au nom du Directeur Exécutif de l'UNOPS, pour toutes les activités et services de l'UNOPS en République de Guinée. Le Directeur du Bureau est responsable des relations avec le Gouvernement de la République de Guinée, et les informe des politiques, règles et procédures de l'UNOPS. Le Directeur du Bureau assiste le Gouvernement de la République de Guinée, de manière appropriée, dans la préparation des demandes d'assistance à l'UNOPS.
2. Le Directeur peut aussi être désigné par le Directeur Exécutif de l'UNOPS comme le Représentant de « UNOPS » en République de Guinée.
3. Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, le Directeur jouit dans le cadre de ses fonctions en République de Guinée des privilèges, immunités et facilités accordés aux Chefs des Missions Diplomatiques accréditées en République de Guinée. En outre, tous les Fonctionnaires de niveau P/L-5 ou supérieur jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel des Missions Diplomatiques accréditées dans l'État hôte. Leurs noms doivent être inscrits sur la liste diplomatique maintenue par le Gouvernement de la République de Guinée.
4. Les privilèges, immunités et facilités mentionnées ci-dessus sont aussi accordés aux époux et dépendants du Directeur et des Fonctionnaires concernés.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article XV Experts en mission

1. Les Experts en mission jouissent des privilèges, immunités et facilités spécifiés aux Articles VI et VII de la Convention générale.
2. Les Experts en mission bénéficient de l'exonération d'impôts sur les salaires et autres émoluments qui leur sont versés par le Bureau et peuvent bénéficier de privilèges, immunités et facilités supplémentaires tels qu'il peut être convenu entre le Bureau des services d'appui aux projets des Nations unies « UNOPS » et le Gouvernement de la République de Guinée.
3. Les Experts en mission qui ont la nationalité de l'État hôte et ceux qui ont un statut de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités spécifiés aux Articles VI et VII de la Convention générale.

Article XVI Personnes fournissant des services

Le Gouvernement de la République de Guinée accorde à toutes les personnes fournissant des services au nom du Bureau les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés aux Fonctionnaires du Bureau.

Article XVII Personnel recruté localement et rétribué à l'heure

1. Les termes et conditions d'emploi du Personnel recruté localement et rétribué à l'heure doivent être conformes aux résolutions, décisions, réglementations et politiques pertinentes des Nations unies.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



2. Le personnel recruté localement et rétribué à l'heure bénéficie de l'immunité de poursuites judiciaires en ce qui concerne les paroles écrites ou prononcées et les actions accomplies par eux dans le cadre de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue de leur être accordée après la cessation de leur emploi par le Bureau.

Article XVIII **Levée de l'immunité**

Les privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt des Nations unies et non pour l'avantage personnel des personnes qui en bénéficient. Le droit et le devoir de lever l'immunité de ces personnes dans tous les cas où cette mesure ne porte pas préjudice aux intérêts des Nations unies relèvent du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XIX **Entrée, Sortie et Liberté de mouvement et de séjour en** **République de Guinée**

Toutes les personnes mentionnées dans le présent Accord ainsi que tous les participants aux réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires organisées par le Bureau ont un droit sans entraves d'entrée, de sortie, de séjour et liberté de mouvement en République de Guinée. Le Visas, permis ou licence d'entrée, le cas échéant, leur sont accordés par le Gouvernement de la République de Guinée dans les meilleurs délais possible et libre de tout frais.

Article XX **Laissez-passer des Nations unies, Certificats et Visas**

1. Le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît et accepte les Laissez-passer des Nations unies délivrés aux Fonctionnaires du Bureau et des autres entités des Nations unies comme titre de voyage valable.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



2. Conformément aux dispositions de la Section 26 de la Convention générale, le Gouvernement de la République de Guinée reconnaît et accepte les Certificats délivrés par les Nations unies aux Experts en mission ou autres personnes attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'UNOPS ou toute autre entité des Nations unies.

3. Toutes les personnes mentionnées dans le présent Accord jouissent des facilités nécessaires pour voyager rapidement. Les Visas, permis ou licence d'entrée, le cas échéant, leur sont accordés par le Gouvernement de la République de Guinée dès que possible et libre de tout frais à toutes les personnes mentionnées dans le présent Accord, à leurs dépendants, et autres personnes invitées par Bureau dans le cadre des fonctions et activités officielles du Bureau.

Article XXI

Cartes d'identité professionnelle

1. A la demande du Directeur du Bureau, le Gouvernement de la République de Guinée émet des cartes d'identité professionnelles pour les personnes mentionnées dans le présent Accord, certifiant leur statut aux termes du présent Accord.

2. A la demande d'un fonctionnaire autorisé par le Gouvernement de la République de Guinée, dans le cadre d'un contrôle d'identité, les personnes mentionnées dans le présent Accord doivent présenter, sans avoir à la remettre au fonctionnaire de la République de Guinée, leur carte d'identité professionnelle.

Article XXII

Drapeau, Emblème, Inscriptions et Signes

Le Bureau est autorisé à déployer le drapeau, l'emblème, les inscriptions, les signes, ainsi que les plaques de l'UNOPS et des Nations Unies à ses Locaux et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Article XXIII **Sécurité sociale**

1. Le Fond de pension des Nations unies jouit de la capacité juridique en République de Guinée et des mêmes exemptions, privilèges et immunités que celles accordées aux Nations unies. Les prestations reçues au titre du Fond de pension des Nations unies sont libres de tout impôt.
2. Le Gouvernement de la République de Guinée convient que, étant donné que les Fonctionnaires du Bureau sont sujets aux règles et réglementations applicables aux employés des Nations unies, y compris leur Article VI qui établit un plan de sécurité sociale complet, les Fonctionnaires du Bureau, quelles que soit leur nationalité, sont exempts des lois de la République de Guinée afférentes à la couverture sociale et contributions obligatoires à la sécurité sociale en République de Guinée pendant la durée de leur service auprès du Bureau.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux membres des familles qui font partie du ménage des Fonctionnaires du Bureau, à moins qu'elles soient employées ou aient le statut de travailleur indépendant en République de Guinée, ou qu'elles bénéficient de prestations sociales de la part du Gouvernement de la République de Guinée.

Article XXIV

Accès au Marché du travail pour les Membres de famille des Fonctionnaires et délivrance de Visas et Permis de résidence pour les Employés de maison

1. Le Gouvernement de la République de Guinée accorde des permis de travail aux conjoints des Fonctionnaires du Bureau ainsi qu'à leurs enfants qui font partie de leur ménage et qui sont âgés de moins de 21 ans ou économiquement dépendants et qui sont en âge légal de travailler.

V

Signature

Signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



2. Le Gouvernement de la République de Guinée délivre des visas et des permis de résidence et tous autres documents, le cas échéant, aux employés de maison des Fonctionnaires du Bureau dans les meilleurs délais possible.
3. Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à assister les Fonctionnaires, Experts en mission et les Personnes fournissant des services au Bureau, autant que possible, pour obtenir un logement.

Article XXV

Coopération avec le Gouvernement de la République de Guinée

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, il appartient aux personnes jouissant de ces privilèges, immunités et facilités de respecter la législation et la réglementation de la République de Guinée. Elles ont aussi l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Gouvernement de la République de Guinée.
2. Sans préjudice de ses privilèges et immunités, le Bureau collabore à tout moment avec l'État hôte en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés par le présent Accord.

Article XXVI

Responsabilité

1. Le Gouvernement de la République de Guinée est responsable des risques liés aux opérations du Bureau dans le cadre du présent Accord. Il est responsable des réclamations qui peuvent être faites par des tiers contre l'UNOPS, les Fonctionnaires du Bureau, les Experts en mission, les Personnes fournissant des services au Bureau et participants aux réunions, séminaires, formations, symposiums, ateliers de travail et activités similaires organisés par le Bureau ou toute autre entité des Nations unies,

✓

Handwritten signature

Handwritten signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



et les tient quitte et indemne de toute réclamations résultants des opérations du Bureau dans le cadre du présent Accord.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de faute lourde du Bureau ou des personnes mentionnées ci-dessus.

Article XXVII

Accords complémentaires

1. Des arrangements administratifs ou financiers peuvent être mis en œuvre sous forme d'Accords complémentaires entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'UNOPS de manière appropriée.

2. Le Gouvernement de la République de Guinée et l'UNOPS peuvent conclure d'autres Accords complémentaires, le cas échéant.

Article XXVIII

Règlement des Différends

1. Le Bureau des services d'appui aux projets des Nations unies « l'UNOPS » prend les mesures nécessaires pour assurer le règlement:

- (a) des différends contractuels et autres différends de droit privé auxquels le Bureau est partie ;
- (b) des différends mettant en cause les personnes mentionnées dans cet Accord qui jouissent d'une immunité, si cette dernière n'a pas été levée.

2. Tout différend entre le Bureau et le Gouvernement de la République de Guinée concernant le présent Accord ou tout Accord complémentaire, qui n'est pas résolu à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu entre les Parties, est soumis, à la demande d'une Partie ou de l'autre, à un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie nomme un arbitre, et les deux arbitres nommés par les Parties nomment le troisième arbitre qui sera le président du Tribunal.

V

Handwritten signature

Handwritten signature

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les soixante (60) jours après qu'elle ait été invitée par l'autre Partie à procéder à cette désignation, ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du troisième dans les trente (30) jours à compter de la date de leur désignation, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner l'arbitre concerné.

La procédure d'arbitrage sera déterminée par le Tribunal et toutes les décisions du Tribunal seront prises à la majorité d'au moins deux arbitres. Les honoraires et frais des arbitres seront à la charge des Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale contiendra un exposé de motifs sur lequel elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend liant les Parties.

Article XXIX **Dispositions Finales**

1. Si le Gouvernement de la République de Guinée conclut un Accord avec une autre entité des Nations unies ou une autre organisation intergouvernementale contenant des termes et conditions plus favorable que ceux étendus au Bureau dans le cadre de cet Accord, ces termes et conditions plus favorables seront accordés au Bureau, à sa demande, sous la forme d'un Accord complémentaire.
2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Si une question n'est pas réglée par une disposition du présent Accord, elle sera réglée conformément aux résolutions et décisions pertinentes des Nations unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
3. Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie dans les six (6) mois de la réception par l'autre Partie de cette notification écrite. Toutefois, l'Accord restera en

✓

[Signature]

[Signature]

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



vigueur pendant toute la période requise pour la cessation normale des activités du Bureau dans le pays, la liquidation de ses biens ainsi que pour le règlement de toute question relative à l'application de l'Accord et la résolution de tout différend entre les Parties.

4. Les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Guinée survivront à la résiliation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des Biens et Archives du Bureau et de ses Fonctionnaires, Experts en mission et autres Personnes fournissant des services au Bureau dans le cadre du présent Accord. *

5. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et restera valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre son intention de le dénoncer au moins six (6) mois avant son expiration ou bien le jour où le Siège de «UNOPS» sera transféré hors du territoire de la République de Guinée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent Accord de Siège entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Bureau des services d'appui aux projets des Nations unies « l'UNOPS » ce jour 24 avril 2019 à Conakry, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Bureau des Services
d'appui aux Projets des
Nations Unies (UNOPS)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HONORE DAINHI'.

HONORE DAINHI
Directeur Régional Afrique

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MAMADI TOURE'.

MAMADI TOURE
Ministre des affaires Etrangères
et des Guinéens de l'Etranger

A small, handwritten mark or signature in blue ink at the bottom center of the page.